

Page d'accueil

DÉCISION EL-P 96-005 DU 20 FÉVRIER 1996

AMOUSSOU Bruno
HOUNGBEDJI Adrien

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection présidentielle
3. Décision de la CENA tendant à faire prendre en charge par les candidats l'impression de logotype en couleur
4. Jonction de procédures
5. Annulation.

Il résulte des dispositions des articles 37 et 67 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 que l'impression, même en couleur, par la CENA, des bulletins de vote de chaque candidat est à la charge exclusive de l'État.

C'est donc à bon droit que la Cour constitutionnelle a annulé la décision de la CENA de faire supporter aux candidats aux élections présidentielles, le coût, même partiel, de l'impression en polychromie de leurs bulletins de vote.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République;

VU le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 19 février 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 février 1996 sous le numéro 0416, Monsieur Bruno AMOUSSOU, candidat aux élections présidentielles de mars 1996, demande à la Cour d'annuler la décision de la Commission électorale nationale autonome (CENA) d'imprimer les bulletins de vote des candidats en faisant supporter par ceux-ci les frais supplémentaires des signes distinctifs en polychromie ;

Considérant en outre que, par requête du 19 février 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 février 1996 sous le numéro 0432, Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, candidat aux élections présidentielles de mars 1996, conteste la décision de la CENA de «faire supporter aux candidats à l'élection présidentielle la différence du coût qui résulterait de l'impression de son logotype en couleur»;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et visent le même but ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent qu'au cours d'une séance de travail, la CENA a informé les représentants des candidats de sa décision de faire imprimer pour chaque candidat, les bulletins de vote avec «une couleur de base et... la deuxième couleur est celle du caractère d'impression, soit la noire»; que pour justifier sa position, la CENA prétend «qu'ayant établi son budget prévisionnel sur cette base, le surcroît qu'entraînerait l'impression des signes distincts d'un candidat en polychromie, sera à la charge de celui-ci»;

Considérant que la CENA n'a pas répondu à la mesure d'instruction diligentée à son endroit ;

Considérant que les requérants soutiennent qu'«*aucune disposition constitutionnelle ou légale n'oblige les candidats à supporter le coût total ou partiel d'impression de leurs bulletins*»; que la CENA aurait alors revu sa position et décidé d'imprimer de façon uniforme les signes distinctifs en noir sur le papier de la couleur du choix des candidats ;

Considérant que, selon l'article 8 de la Loi n° 95-015 précitée, il revient au candidat de choisir la couleur, l'emblème et le signe pour l'impression de ses bulletins ; qu'en décidant comme elle l'a fait, la CENA a méconnu les dispositions de l'article 8 précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, la CENA «*est chargée de la préparation, de l'organisation... des opérations de vote...*» ; que l'article 67 de ladite loi précise: «*Sont à la charge de l'État... les dépenses résultant des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections...* » ;

Considérant que l'impression par la CENA des bulletins de vote fait partie de l'organisation des élections ; qu'il appert de la lecture combinée des articles 37 et 67 de la loi précitée, que l'impression, même en couleur, par la CENA, de bulletins de vote de chaque candidat est à la charge exclusive de l'État; qu'il y a donc lieu d'annuler la décision de la CENA de faire supporter aux candidats aux élections présidentielles le coût, même partiel, de l'impression en polychromie de leurs bulletins de vote ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Est annulée, la décision de la Commission électorale nationale autonome (CENA) tendant à faire prendre en charge par les candidats, le coût supplémentaire d'impression en polychromie des bulletins de vote.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bruno AMOUSSOU, à Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON